

**POLICE MUNICIPALE**  
**2024-PM-AR-151**

**ARRETE**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES**

Le maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande formulée en date du 23 juillet 2025 par la société SUEZ 51, avenue de Sénart 91230 Montgeron, tél : 06 11 83 51 57

Considérant les travaux de renouvellement des appareils de fontainerie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **Vendredi 3 octobre 2025 jusqu'au Lundi 3 novembre 2025** de 8h00 - 17h00, la circulation des véhicules restera entièrement préservée, sans aucune réduction de voie, aux abords des chantiers « 89, rue d'Arlequin à Chanteloup-les-Vignes » pour le renouvellement des appareils de fontainerie.

**ARTICLE 2** : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

**ARTICLE 3** : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 4** : La société SUEZ aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

**ARTICLE 5** : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 6** : Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

**ARTICLE 7** : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

**ARTICLE 8:** L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

**ARTICLE 9 :** Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

**ARTICLE 10 :** Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

**ARTICLE 11 :** Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 1 aout 2025.

Le Maire

